

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 208.374 du 22 octobre 2010

A.188.130/VIII-6344

A.188.364/VIII-6378

En cause : **ANGELI** Pascal,
ayant élu domicile
rue Keyenbempt 38
1180 Bruxelles,

contre :

- 1. la Région de Bruxelles-Capitale,**
représentée par son Gouvernement,
- 2. le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente
de la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU)**
(uniquement dans l'affaire A.188.130/VIII-6344),

ayant élu domicile chez
Me Geoffroy GENERET, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

Parties intervenantes :

- 1. PRALLE** Éric
(uniquement dans l'affaire A.188.130/VIII-6344),
- 2. HENDRICKX** Joël,
- 3. NEUT** Didier,
- 4. CLAUS** Alain,

ayant élu domicile chez
Me Alain MERCIER, avocat,
avenue Winston Churchill 253/40
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mai 2008 par Pascal ANGELI qui demande l'annulation de "la décision du 26 décembre 2007 du Conseil de Direction du SIAMU prise à l'unanimité, d'établir la proposition de classement définitif pour la promotion au grade de Sergent et par voie de conséquence de placer le requérant dans une réserve de recrutement" (A.188.130/VIII-6344);

Vu la requête introduite le 9 mai 2008 par Pascal ANGELI qui demande l'annulation de "l'arrêté du 28 février 2008 du Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale portant promotion au grade de Sergent auprès du Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente, à dater du 1^{er} janvier 2008, dans le cadre linguistique francophone" (A.188.364/VIII-6378);

Vu la requête introduite le 14 août 2008 par laquelle Éric PRALLE demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2008 accueillant cette intervention;

Vu les requêtes introduites les 6 et 9 mars 2009 par lesquelles Jean-François KOOL, Joël HENDRICKX, Didier NEUT et Alain CLAUS demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2009 rejetant la requête en intervention introduite par Jean-François KOOL et accueillant celles des autres parties intervenantes;

Vu l'arrêt n/ 204.180 du 20 mai 2010 joignant les causes, rouvrant les débats et fixant les affaires à l'audience du 11 juin 2010, date à laquelle l'affaire a été remise sine die;

Vu la lettre du 18 mai 2010 adressée au Conseil d'État par l'avocat de la partie requérante;

Vu la lettre du 21 juin 2010 remettant l'affaire à l'audience publique du 24 septembre 2010;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Monique DETRY, avocat, comparaisant pour le requérant, et Me Charles-Henri de LA VALLÉE POUSSIN, loco Me Geoffroy GENERET, avocat, comparaisant pour les parties adverses et Me Alain MERCIER, avocat, comparaisant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis contraire, M^{me} VAN LAER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 18 mai 2010, l'avocat de la partie requérante fait savoir au Conseil d'État que son client souhaite se désister de son recours; que rien ne s'y oppose,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1.225 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 350 euros, à charge de MM. HENDRICKX, NEUT et CLAUS à concurrence de 250 euros chacun et à charge de M. PRALLE à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille dix par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me}	DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

B. DRAPIER.

J.-Cl. GEUS.